



Gratification des stagiaires 2014 : montant et exonérations

Les stages en entreprise ne relevant hors stage d'observation ou d'initiation des mineurs, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention de stage.

Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire (ex : établissements d'enseignement technique, secondaire, ou spécialisé, universitaire).

Par principe, la durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Le stage ne peut pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise. A défaut il pourrait être requalifié en contrat de travail. Pendant son stage, le stagiaire bénéficie d'une protection sociale.

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut par l'employeur. Dans ce cas, elle ne peut être inférieure en 2014 au montant suivant :

Durée du stage	Montant de la gratification	Par heure	Pour un temps plein (151,67 h)	Exonération de cotisations et de contributions sociales
inférieure à 2 mois	<i>à la discrétion de l'entreprise d'accueil</i>	-	-	La gratification est exonérée à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale, multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré
supérieure à 2 mois	Fixé dans la convention collective, accord de branche ou A défaut, 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale	2,875 euros	436,05 euros	Pour 151,67 heures, la gratification est exonérée jusqu'à $151,67 \times 2,875\% = 436,05 \text{ €}$ La part excédant ce plafond est soumise à cotisations comme un salaire. Toutefois, les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaires ne devront pas être payées.

Sources : Articles L242-4-1 et D242-2-1 du Code de la sécurité sociale, Article L612-8 et suivants du Code de l'éducation

Entreprise individuelle EIRL SIRET 517 699 617 00018 code NAF 7022 Z

N° TVA intracommunautaire FR 47 517699617

déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail enregistrée sous le N° 11 94 08585 94 auprès du préfet de région d'Ile-de-France

Siège social 32 Rue du 19 mars 1962 – 94500 Champigny sur Marne <http://viguiesm.fr/>